

Que faut-il déposer en libre accès sur DIAL.pr ?

En matière de libre accès, il existe 2 textes légiférant sur le sujet : un **décret** de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui instaure une **obligation** en matière de libre accès et **le code de droit économique** qui institue un **droit** au libre accès

Que dois-je faire ?

Le décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 3 mai 2018 visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques

Que dois-je faire ?	Ce texte vous oblige à déposer en libre accès le texte intégral de vos articles de périodiques dans le dépôt institutionnel DIAL.pr
Qui est concerné ?	Tout chercheur-euse menant une activité de recherche dans un établissement scientifique ou d'enseignement et financée en tout ou en partie par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
Quelles publications sont concernées ?	Les articles publiés dans un périodique paraissant au moins une fois par an. Pour les autres publications (ouvrages, chapitres de livre, communications, etc.) la mise en libre accès reste à la discrétion de l'auteur, bien qu'elle soit vivement encouragée et recommandée par l'UCLouvain. Elle suppose d'avoir obtenu au préalable l'accord de l'éditeur.
Quelle version déposer ?	La version acceptée pour publication, dite aussi « postprint », à savoir la version qui comprend les corrections introduites après le peer reviewing. Par contre, l'auteur ne peut pas donner librement accès à la version de l'éditeur avec son lay-out définitif, à moins d'avoir reçu l'accord de l'éditeur.
Quand déposer ?	Directement après l'acceptation de l'article par l'éditeur

Y a-t-il une possibilité d'embargo ?	L'éditeur peut imposer à l'auteur une « période d'embargo » pendant laquelle l'accès doit rester fermé dans le dépôt institutionnel. Dans ce cas, la période d'embargo démarre le jour de la publication et ne peut pas excéder : ➤ 6 mois pour le secteur des sciences et des technologies et des sciences de la santé ➤ 12 mois pour les sciences humaines et sociales
Depuis quand ? y a-t-il un effet rétroactif ?	Le décret impose le dépôt en libre accès depuis la rentrée académique 2018. Il est officiellement entré en vigueur le 14 septembre 2018. Il n'a pas d'effet rétroactif et ne concerne pas les publications antérieures.
Quels sont mes avantages ?	Le libre accès favorise la libre circulation du savoir et accroît la visibilité des chercheur·euses et de leurs recherches. En outre, seules les publications dûment déposées dans le dépôt institutionnel sont prises en considération lors de l'évaluation des dossiers de promotion, de nomination ou d'attribution de crédits de recherche en FWB.



[Voir le texte complet](#)

Que puis-je faire ?

La loi fédérale du 30 juillet 2018 modifiant les dispositions du Code de droit économique relatives au droit d'auteur

Que puis-je faire ?	Ce texte vous donne le droit de déposer en libre accès vos articles de périodique, quel que soit le contrat signé avec l'éditeur. Il prévaut sur tout contrat entre l'auteur et l'éditeur même si celui-ci interdit ou restreint les conditions de diffusion par l'auteur. Tout auteur peut déposer son article en libre accès.
Qui/Quelles publications sont concerné-es ?	Cette disposition concerne tous les articles scientifiques publiés dans un périodique et issus d'une recherche financée à hauteur de minimum 50% par des fonds publics, dès lors qu'un point de rattachement est localisé en Belgique (institution de recherche ou de financement, éditeur, etc.)
Quelle version est concernée ?	Seule la version acceptée pour publication ou postprint (version finale révisée mais sans la mise en page définitive de l'éditeur) est concernée
Quelles sont les conditions ?	➤ Un point de rattachement doit être localisé en Belgique (auteur, éditeur, institution de recherche ou de financement) ➤ La période d'embargo ne peut pas excéder 12 mois pour les sciences humaines et sociales et 6 mois pour les autres sciences ➤ La source de la publication par l'éditeur doit être mentionnée
Depuis quand ? Y a-t-il un effet rétroactif ?	Ce texte est entré en vigueur le 15 septembre 2018 et a un effet rétroactif . Tout article publié avant cette date et répondant aux conditions ci-dessus peut être déposé en libre accès. Les auteurs peuvent (et ont tout intérêt à) ouvrir l'accès à leurs publications

	parues avant septembre 2018, même s'ils avaient signé un contrat qui les en empêchaient jusque-là !
Quels sont mes avantages ?	Ce texte vous protège dans l'application du décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles, pour les articles concernés. Vous récupérez un droit de diffusion sur vos articles de périodiques, y compris les plus anciens.



[Voir le texte complet \(article 29\)](#)



 BIBLIOTHÈQUES
LEARNING CENTERS

dial@uclouvain.be
open-access@uclouvain.be